

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 07/07/2003	Complétée le 01/10/2003	N° PC1141103K0002
Par :	STE D'EXPLOITATION ENERGIE SUD	
Demeurant à :	5 rue de Castiglione 75001 PARIS	
Représenté par :	MR WEICHHOLD CHRISTOPH	
Pour :	Réaliser un parc de 5 éoliennes	
Sur un terrain sis :	Lieu dit La Plaine et le Camazou VILLANIERE	

Monsieur le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003.590 du 02/07/2003 Urbanisme et Habitat, notamment son article 98,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3687 en date du 30/12/2003 décidant la mise à enquête publique de la demande du permis de construire susvisée,

Vu l'autorisation préfectorale de défrichement en date du 01/10/2003,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22/07/2003,

Vu l'avis favorable de France Télécom en date du 17/07/2003,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Ministère de la Défense, Région Aérienne Sud de l'Armée de l'Air, en date du 22/07/2003

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 10/08/2003,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22/08/2003,

Vu l'avis réservé de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06/08/2003,

Vu l'avis réservé de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée en date du 07/08/2003,

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale de l'Environnement en date du 12/08/2003,

Vu l'avis défavorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14/10/2003,

Vu l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur en date du 18/03/2004,

Vu l'avis réputé favorable du maire de VILLANIERE en date du 07/08/2003,

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant que l'une des éoliennes se situe en covisibilité de l'un des châteaux de LASTOURS, alors que les quatre châteaux de LASTOURS, classés Monuments Historiques par arrêté du 31/10/1905, ont une valeur patrimoniale et touristique ; qu'en conséquence, le projet est de nature, par sa situation, son architecture et ses dimensions, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ce qui justifie un rejet de la demande en application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'implantation du projet participe à une dispersion des projets éoliens dans le bassin visuel de la Montagne Noire ; qu'en conséquence le projet est de nature, par sa situation, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ce qui justifie un rejet de la demande en application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est refusé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de VILLANIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 03 JUIN 2004

Le préfet



Jean-Claude BASTION

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).